

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



1882.

N° 4.

114

EXTRAIT DU BULLETIN MENSUEL
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
À L'USAGE
DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES
D'ORDRE SECONDAIRE (1).

SEPTEMBRE 1882.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET portant réduction de la taxe à percevoir par mot, en France, en Algérie et en Tunisie, pour les télégrammes à destination de l'Italie.....	2
DÉCRET portant réduction de taxe pour les télégrammes à destination de l'Espagne.....	3
DÉCRET concernant le service télégraphique entre la France et la Grèce.....	5
CONCESSION de la franchise télégraphique aux préposés forestiers.....	6
ABONNEMENTS à l'Extrait du Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes.....	7
TAXES d'express pour la remise d'un télégramme.....	17
TRANSMISSIONS télégraphiques. — Notifications et recommandations diverses.....	8
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique.....	10
CIRCULAIRE du Ministre des travaux publics relative à l'exemption des droits de péage en faveur de certains employés et agents du service de l'État.....	15
LISTES des bureaux télégraphiques créés ou modifiés.....	17

(1) Ce Bulletin est exclusivement destiné aux bureaux télégraphiques secondaires.

Décret portant réduction de la taxe à percevoir par mot, en France, en Algérie et en Tunisie, pour les télégrammes à destination de l'Italie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

Vu la loi du 4 mars 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue entre la France et l'Italie, le 5 août 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880, fixant les taxes internationales télégraphiques à percevoir en France;

Vu le décret du 29 mars 1880, fixant les taxes télégraphiques à percevoir en Algérie et en Tunisie;

Vu la loi du 31 décembre 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la convention conclue, le 25 octobre 1880, entre la France et l'Italie.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est réduite à vingt centimes (20°), à partir du 1^{er} juin prochain, la taxe à percevoir par mot, en France, pour les télégrammes à destination de l'Italie.

ART. 2. Les dispositions de la convention conclue entre la France et l'Italie, le 25 octobre 1881, seront appliquées à partir de la même date.

ART. 3. Est, en conséquence, abaissée à 10 centimes par mot, la taxe sous-marine à percevoir en Algérie et Tunisie, pour les télégrammes à destination de l'Italie, acheminés par la voie normale.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 mai 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Décret portant réduction de taxe pour les télégrammes
à destination de l'Espagne.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 26 février 1880, portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue entre la France et l'Espagne les 15-20 novembre 1879 ;

Vu le décret du 22 mars 1880 fixant les taxes internationales télégraphiques à percevoir en France,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Est réduite à vingt centimes (20^c), à partir du 1^{er} août prochain, la taxe à percevoir par mot pour les télégrammes à destination de l'Espagne.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 juin 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Arrangement concernant le tarif télégraphique
entre la France et la Grèce.**

Le Gouvernement de la République française

Et le Gouvernement de Sa Majesté le roi de Grèce,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la Grèce, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France

et la Grèce par la voie directe d'Otrante-Zante est fixée, uniformément et par mot, ainsi qu'il suit :

1° Pour les correspondances à destination ou en provenance de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou, à cinquante-cinq centimes (0^f 55^c);

2° Pour les correspondances à destination ou en provenance de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou, soixante-dix centimes (0^f 70^c).

ART. 2. La répartition de ces taxes aura lieu dans les proportions suivantes, acceptées par la compagnie *Eastern Telegraph*, savoir :

1° Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou :

Treize centimes pour la France.....	0 ^f 13 ^c
Seize centimes pour l'Italie.....	0 16
Vingt centimes pour le transit des câbles.....	0 20
Et six centimes pour la Grèce.....	0 06
	<hr/>
TOTAL.....	0 55
	<hr/>

2° Pour les correspondances en provenance ou à destination de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou :

Treize centimes pour la France.....	0 ^f 13 ^c
Seize centimes pour l'Italie.....	0 16
Trente-cinq centimes pour le transit des câbles.	0 35
Et six centimes pour la Grèce.....	0 06
	<hr/>
TOTAL.....	0 70
	<hr/>

ART. 3. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées par la voie des câbles atterrissant en France entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part; la Grèce et les îles de l'archipel hellénique, d'autre part. Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (0^f 10^c) par mot exclusivement attribuée à la France pour le travail sous-marin entre la France et l'Algérie ou la Tunisie.

ART. 4. Le présent Arrangement pourra être étendu, par simple entente administrative, aux correspondances acheminées par toutes les autres voies, sous la réserve que les taxes terminales attribuées à la France et à la Grèce resteront telles qu'elles sont fixées par la présente déclaration.

ART. 5. Les deux Administrations détermineront, d'un commun accord la date de la mise en vigueur du présent Arrangement, qui

durera pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française

Et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Grèce près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue de leur sceau.

Fait en double expédition, à Paris, le 13 juillet 1882.

(L. S.) AD. COCHERY.

(L. S.) MAVROCORDATO.

Décret concernant le service télégraphique entre la France et la Grèce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes;

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu la loi du 26 février 1880 portant approbation des tableaux des taxes télégraphiques arrêtés par la Conférence de Londres, le 28 juillet 1879;

Vu le décret du 22 mars 1880 portant : 1° exécution du Règlement de service international arrêté à Londres; 2° fixation des taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 29 mars 1880 fixant les taxes à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les correspondances télégraphiques internationales;

Vu la loi du 31 juillet 1882 portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 13 juillet 1882, entre la France et la Grèce,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la Convention conclue entre la France et la Grèce, le 13 juillet 1882, seront appliquées le 1^{er} septembre prochain.

ART. 2. A partir de cette date, la taxe des télégrammes ordinaires

échangés entre la France et la Grèce par la voie directe d'Otrante-Zante est fixée, uniformément et par mot, ainsi qu'il suit :

1° Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou, à cinquante-cinq centimes (0^f 55^c);

2° Pour les correspondances en provenance ou à destination de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou, soixante-dix centimes (0^f 70^c).

ART. 3. La taxe sous-marine à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de la Grèce, acheminés par la voie normale, est abaissée à 10 centimes (0^f 10^c).

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 août 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

CONCESSION DE LA FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE AUX PRÉPOSÉS FORESTIERS.

Par arrêté du 19 juillet 1882, la franchise télégraphique a été accordée aux préposés forestiers dans les limites indiquées par le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES AYANT DROIT à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
Préposés forestiers (brigadiers, gardes à triage ou gardes cantonniers)....	Limitée aux télégrammes adressés, en cas d'incendie, seulement, à l'agent sous les ordres duquel ils se trouvent placés (garde général adjoint, garde général, sous-inspecteur ou inspecteur).
NOTA. Cette franchise n'est pas réciproque.	

Les agents devront reporter très exactement les indications ci-dessus à l'état général des franchises télégraphiques.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

ABONNEMENTS À L'EXTRAIT DU BULLETIN MENSUEL DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

En vertu d'une décision ministérielle en date du 17 juin 1882, les concessionnaires de bureaux télégraphiques d'intérêt privé ont la faculté de s'abonner à l'Extrait du Bulletin mensuel des Postes et des Télégraphes, où se trouvent condensées les modifications apportées au service télégraphique.

En conséquence, les demandes d'abonnements doivent être reçues dans tous les bureaux de Poste et de Télégraphe, moyennant le versement de la somme de 2 francs pour un abonnement annuel et de 40 centimes pour l'achat d'un numéro détaché.

Toutes les opérations de comptabilité applicables au Bulletin mensuel serviront de règle aux abonnements et aux achats relatifs à cette nouvelle publication.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.
SERVICE SÉDENTAIRE DES BUREAUX.

TAXE D'EXPRÈS POUR LA REMISE D'UN TÉLÉGRAMME.

Il arrive qu'un expéditeur refuse d'acquitter la taxe d'express pour la remise d'un télégramme à destination d'une localité dont le nom ne figure pas à la nomenclature des bureaux, en affirmant qu'il existe un bureau dans la localité.

Comme il s'écoule nécessairement un certain intervalle entre le jour où les bureaux nouvellement créés sont livrés à l'exploitation et la notification de leur ouverture, les agents, dans un cas semblable, doivent toujours accepter la dépêche dans les conditions indiquées par l'expéditeur, mais à ses risques et périls, et avec mention de cette réserve, signée de lui sur l'original.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^o BUREAU.
TRANSMISSIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

NOTIFICATIONS ET RECOMMANDATIONS DIVERSES.

Exprès. Mention « Exprès payé » ou (XP) obligatoire dans le service intérieur. Exprès faits par les Bureaux-Gares.

Dans le service intérieur, la taxe de l'exprès est obligatoirement perçue au départ (1), au guichet du bureau télégraphique.

Il y a, par suite, obligation pour l'expéditeur de tout télégramme intérieur qu'il veut faire porter par exprès, d'inscrire, avant l'adresse, les mots « Exprès payé » ou (XP).

Il est interdit, dans le service intérieur, de se borner à inscrire, avant l'adresse, le seul mot « Exprès ». Dans aucun cas les mots « Arrhes » ou « Frais fixes » ou « Taxe à percevoir sur le destinataire » ou autres analogues ne doivent être transmis dans le *préambule*.

En ce qui concerne certaines localités qui figurent dans la nomenclature des bureaux comme étant desservies par des gares, sémaphores, ou autres bureaux télégraphiques, les indications de distances kilométriques sont de simples renseignements devant servir au calcul immédiat des taxes d'exprès. Trois cas différents peuvent se présenter :

1^o Ou bien la *localité* ainsi desservie porte exactement le même nom que le bureau télégraphique.

Au départ : *La perception des frais fixes d'exprès est alors obligatoire. Il n'y a pas lieu d'insérer, avant l'adresse, la mention « Exprès payé » ni dans le préambule, les mots « Frais fixes X kil. »*

A l'arrivée : *L'envoi par **exprès** est de rigueur.*

Exemple : « Verdier, cultivateur, Le Luc (Lozère) ».

2^o Ou bien la localité destinataire porte un nom différent du bureau télégraphique.

Il est, dans ce cas, nécessaire d'insérer la mention « Exprès payé » ou (XP) avant l'adresse.

Exemple : « (XP). Docteur Bernard, Bagnolles, Tessé-la-Madeleine ».

(1) N. B. Ne pas perdre de vue qu'à l'arrivée le bureau destinataire est tenu de se conformer rigoureusement aux indications écrites que lui a données le destinataire, en vue des dépêches que celui-ci attend et en ce qui concerne le mode de transport ou de remise à employer aux frais de ce destinataire.

3° Ou bien encore le bureau *Gare* porte un nom double, commun à deux localités voisines.

L'insertion de la mention « exprès payé » ou (XP) est encore obligatoire.

Exemple : « (XP) Dupré, vétérinaire, Luché, Luché-Pringé. »

Télégrammes adressés aux Bureaux-Gares.

Toute dépêche adressée à un bureau de gare *pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare*, est remise à domicile par exprès. Les règles de taxation et de distribution rappelées ci-dessus sont applicables aux télégrammes de cette catégorie.

Lorsque le destinataire d'un télégramme adressé à un bureau de gare est un habitant de cette gare, par exemple, le chef de gare ou un employé de chemin de fer, ou un maître de buffet; comme l'enceinte de la gare est à proprement parler le lieu d'arrivée où la distribution doit être effectuée gratuitement par les soins des Compagnies, rien ne s'oppose à ce que les expéditeurs libellent en conséquence l'adresse de leurs télégrammes.

Exemples : Chef gare Louvemont.
Marteau, facteur gare Luxé.
Étienne, gare Luzarches.

Les adresses ainsi formulées font supposer que les frais fixes d'exprès n'ont pas été perçus au départ; que les télégrammes peuvent être remis à leurs destinataires dans l'enceinte même de la gare et sans aucun frais; que, par suite, ils ne doivent dans aucun cas être portés à domicile par voie d'exprès.

Il convient de prévenir les expéditeurs qui auront inséré le mot « Gare » dans le libellé de l'adresse, que cette expression emporte nécessairement la possibilité de remettre le télégramme, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans l'enceinte de la gare; l'envoi à domicile au dehors ne devant jamais être effectué dans ces conditions.

Si le télégramme doit être conservé bureau restant à la disposition du destinataire, la mention « Télégraphe restant » doit être inscrite par l'expéditeur avant l'adresse, que le bureau destinataire soit un bureau de l'Administration ou une Gare ou un bureau télégraphique quelconque. Dans ce dernier cas, la mention « Gare » ou « En gare » est interdite comme manquant de précision.

Télégrammes avec réponse payée déposés dans un bureau-gare.

Toute gare qui taxe un télégramme avec réponse payée est tenue de percevoir la taxe complète de cette réponse avec tous les frais qu'elle comporte, ceux d'exprès inclusivement, en conformité des règles du tarif et suivant les indications fournies par l'expéditeur.

Le bureau destinataire doit, en conséquence, comprendre, s'il y a lieu, les frais fixes dans le montant du bon de réponse, à moins que le texte du télégramme affranchisseur ne fournisse des indications contraires suffisamment précises.

Indications de service à inscrire avant l'adresse.

Lorsque l'expéditeur a négligé ou n'est pas en mesure d'écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles, telles que « Réponse payée », « Exprès payé », « Télégraphe restant », (CR), (TR), « Poste payée », (FS), (TC), etc., etc., le préposé au guichet doit, *sous sa responsabilité PÉCUNIAIRE*, en opérer d'office la transposition, biffer les indications incorrectes ou irrégulières de cette catégorie, annoter la minute en y inscrivant les mots : « Mention transposée (art. 5 du décret du 16 avril 1881) » et signer ce renvoi.

Ces indications éventuelles doivent être rigoureusement transmises entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse. Elle n'ont de valeur et de signification que si ces conditions sont remplies.

Les agents reconnus responsables des infractions à ces prescriptions réglementaires peuvent être rendus pécuniairement responsables des conséquences de leur faute, sans préjudice d'autres mesures disciplinaires que pourra provoquer leur négligence.

Notifications concernant le service télégraphique international.

I.

Rétablissement du câble de la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York. — Par suite de la réouverture au service, depuis le 20 août 1882, du câble de Brest, de la Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York, les taxes qui doivent être appliquées, par cette voie, sont celles indiquées page 7 et suivantes de l'*Extrait du Bulletin mensuel*, n° 3, publié en mai 1882, pour les télégrammes à destination de l'Amérique transmis par les câbles de la *Compagnie Direct United States* et de la *Compagnie Anglo-American* (voie de Valentia).

II. — ADDITIONS ET MODIFICATIONS AU TARIF PUBLIÉ DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 26, 2° SUPPLÉMENT DU MOIS DE JUIN 1880.

Réduction de la taxe à percevoir sur les télégrammes à destination de l'Italie. — A partir du 1^{er} juin 1882 :

1° La taxe à percevoir par mot en France pour les télégrammes à destination de l'Italie est réduite à 20 centimes (20°).

Rectifier, en conséquence, la taxe portée, pour la voie directe, en regard d'ITALIE, à la colonne 2, page 611.

2° La taxe à percevoir par mot, en Algérie et en Tunisie, pour les télégrammes à destination de l'Italie, acheminés par la voie normale, est abaissée à trente centimes (30°).

Réduction de la taxe à percevoir sur les télégrammes à destination de l'Espagne. — A partir du 1^{er} août 1882, la taxe à percevoir par mot en France, pour les télégrammes à destination de l'Espagne, sera réduite à vingt centimes (20°).

Rectifier en conséquence la taxe portée pour la voix directe en regard d'Espagne à la colonne 2, page 603.

Nouvelles taxes télégraphiques avec la Grèce. — A partir du 1^{er} septembre 1882, la taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et la Grèce par la voie directe d'Otrante-Zante est fixée uniformément, et par mot, ainsi qu'il suit :

1° Pour les correspondances à destination ou en provenance de la Grèce continentale ou de l'île de Corfou, à cinquante-cinq centimes (55°).

2° Pour les correspondances à destination ou en provenance de toutes les îles de la Grèce, sauf Corfou, soixante-dix centimes (70°).

La taxe sous-marine à percevoir en Algérie et en Tunisie pour les télégrammes à destination de la Grèce, acheminés par la voie normale, est abaissée à dix centimes (10°).

Rectifier, en conséquence, les chiffres portés en regard des voies normales à la colonne 2 des pages 605 à 609.

Ouverture de la voie Lattaquié-Larnaca-Alexandrie. — Les communications sous-marines qui relient l'île de Chypre, d'une part à la Turquie d'Asie (Lattaquié), d'autre part à Alexandrie, sont ouvertes, depuis le 20 juillet 1882, au service international (Régime extra-européen).

Il y a lieu, en conséquence, d'intercaler dans le tableau des taxes, pages 641 et 648, les indications suivantes :

DESTINATIONS.	VOIES D'APRÈS LESQUELLES LA TAXE EST CALCULÉE.	TAXE PAR MOT.
		fr. c.
Égypte..	Alexandrie.....	2 35
	1 ^{re} zone.....	2 60
	2 ^e zone.....	2 85
Turquie d'Asie.....	Malte.....	} Alexandrie-Lattaquié (par Larnaca).
	ou Italie - Otrante.... (par Zante et Candie)	
Turquie d'Europe et îles de Mé- telin, Samos et Rhodes....	Malte.....	} Alexandrie-Lattaquié (par Larnaca).
	ou Italie - Otrante.... (par Zante et Candie)	

Sénégal, qui figure dans la colonne d'observations du tableau de la page 163, par la mention suivante :

Par poste de Bordeaux, 5 centimes par mot.

Par poste de Lisbonne (voir taxes du Portugal, page 614).

Remplacer dans la note (2), au bas du même tableau, les mots « de Saint-Vincent » par « de Bordeaux ou de Lisbonne ».

III. — COMMUNICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE BERNE.

Le service du courrier quotidien entre Amoy et Foochow qui avait été supprimé depuis le 1^{er} février dernier est rétabli à partir du 1^{er} juin.

Les courriers partent de ces deux villes chaque jour à 2 heures de l'après-midi et effectuent le trajet en 45 heures. Les télégrammes à destination de Foochow que l'on désirerait expédier par ce service doivent porter, au nombre des mots taxés, la mention « *Courrier Amoy* » et la surtaxe à percevoir du chef de ce transport est fixée à 2 francs.

Ouverture d'un câble de Greetsiel (Emden) à Valentia. — D'après une communication du bureau télégraphique international de Berne, la *Vereinigte deutsche Telegraphen Gesellschaft* a posé, entre Greetsiel (Emden) et Valentia, un câble qui a été ouvert à la correspondance internationale, le 23 du mois d'avril dernier.

Division du câble de Pernambuco à Maranham en deux sections. — La Compagnie *Western and Brazilian Telegraph* a scindé son câble de Pernambuco à Maranham, interrompu depuis le 5 avril 1881, en deux sections : *Pernambuco-Ceara* et *Ceara-Maranhm*.

Ces deux sections sont maintenant ouvertes à la correspondance et les communications entre Pernambuco et Maranham se trouvent ainsi rétablies.

Ouverture du câble d'Alexandrie à Port-Saïd. —

La compagnie *Eastern Telegraph* vient de poser entre Alexandrie et Port-Saïd un câble sous-marin dont l'extrémité aboutit à bord d'un navire dans ce dernier port. Les télégrammes pour Port-Saïd ne doivent être acceptés qu'aux risques des expéditeurs. La taxe d'Alexandrie à Port-Saïd est, par mot, de 50 centimes, y compris la taxe territoriale égyptienne.

La taxe pour Port-Saïd est donc, par cette voie, la taxe indiquée pour Alexandrie, augmentée de 50 centimes par mot.

IV. COMMUNICATIONS AVEC L'ÉGYPTE.

ÉTAT DES COMMUNICATIONS. — Depuis le 10 juillet 1882, les lignes terrestres exploitées par la compagnie *Eastern*, en Égypte, sont interrompues.

Depuis le 19, les lignes de l'Administration égyptienne sont également interrompues entre le Caire et Alexandrie.

Il résulte de cette situation que l'on ne peut communiquer actuellement avec Alexandrie, que par l'un des trois câbles partant de Malte, de Candie ou de Chypre. Par l'une ou l'autre de ces voies, les télégrammes ne doivent être acceptés qu'aux risques de l'expéditeur.

Les communications avec le reste de l'Égypte ne peuvent s'effectuer que par la voie d'Aden-Suez, la voie d'El-Arich étant interrompue depuis le 21 août.

Le bureau international fournit, en outre, les renseignements suivants :

« Le langage secret est interdit avec Alexandrie et généralement avec les localités égyptiennes restées sous l'Administration khédivale, et desservies par la compagnie *Eastern Telegraph*, mais seulement pour les télégrammes privés. Les télégrammes en langues claires : arabe, turque, française, anglaise ou italienne, sont acceptés, à la condition d'avoir, dans chacune de ces langues, un sens précis et compréhensible ».

V. — RECTIFICATION À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

L'orthographe exacte du mot « Mississipi » est « Mississippi » avec deux P.

Or, d'après une réclamation récente, les compagnies américaines comptent deux mots « Mississipi » qu'il soit écrit avec deux P ou avec un seul, ou sous une forme abrégée « Miss ».

Il y a lieu de rectifier, en conséquence, l'orthographe de ce mot, à la dernière ligne de la 2^e colonne, page 182.

VI. — RÉTABLISSEMENTS ET INTERRUPTIONS DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

1^o Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE. OU SECTION DE LIGNE.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DU RÉTABLISSEMENT.
Câble Falmouth-Bilbao.....	1 ^{er} mai 1882.....	20 mai 1882.
— Bahia-Rio-de-Janeiro.....	11 avril 1882.....	30 mai 1882.
— de Brest de la Compagnie française du Télégraphe de Paris à New-York.....	12 avril 1882.....	20 août 1882.

2° Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz.....	13 avril 1881.
Câble de Brest de la compagnie Anglo-American.	20 mars 1882.
Câble Saint-Thomas-Saint-Kitts.....	8 juin 1882.
Lignes de l'Eastern en Égypte.....	10 juillet 1882.
Lignes égyptiennes entre le Caire et Alexandrie.....	19 juillet 1882.
Communication avec l'Égypte, voie El-Arich.....	21 août 1882.
Voie Catharina-Larissa.....	31 août 1882.

Circulaire du Ministre des travaux publics relative à l'exemption des droits de péage en faveur de certains employés et agents du service de l'État.

BACS. — MODIFICATION DU MODÈLE DU CAHIER DES CHARGES.

Journal des Travaux publics. — Jeudi 27 juillet 1882.

Monsieur le Préfet, l'article 4 du modèle de cahier des charges arrêté à la date du 17 décembre 1868 par les départements des travaux publics et des finances, pour servir de base aux adjudications des bacs et passages d'eau appartenant à l'État, stipule l'exemption de péage en faveur de certains employés et agents du service de l'État, mais « pour le cas « seulement où ces divers fonctionnaires seront obligés de passer d'une « rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront « revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs « commissions. »

M. le Ministre des postes et des télégraphes a récemment appelé mon attention sur la nécessité qu'il y aurait à modifier cette condition en ce qui concerne les agents de son département attendu qu'ils ne sont pas tous astreints au port de l'uniforme et que l'obligation de montrer leur commission à chaque passage constitue une gêne évidente. Mon collègue a demandé que le passage gratuit leur fût accordé, soit sur la présentation d'une carte personnelle délivrée par l'administration, soit au moyen d'une réquisition du directeur départemental, suivant qu'ils sont astreints à des traversées périodiques ou seulement à des passages accidentels.

D'accord avec M. le Ministre des finances, j'ai reconnu qu'il y avait

lieu de donner suite à cette proposition et de rendre applicable aux agents des autres administrations la mesure indiquée par M. le ministre des postes et des télégraphes, étant bien entendu que la gratuité du passage est subordonnée au cas où les agents seront obligés de traverser d'une rive à l'autre pour cause de service.

J'ajouterai que, suivant la remarque de M. le Ministre des finances, il y a lieu de combler une lacune existant dans le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du cahier des charges type, où la nomenclature des agents affranchis du péage ne comprend ni les inspecteurs des finances, ni les agents des manufactures de l'État, dont le personnel a été détaché, à partir de 1868, de l'administration des contributions indirectes. Il convient enfin de réunir sous une même dénomination les agents de l'administration des postes et ceux des télégraphes, qui dépendent aujourd'hui d'un même département ministériel.

Dans ces conditions, Monsieur le Préfet, le début de l'article 4 du cahier des charges des bacs et passages d'eau devra, à l'avenir, être rédigé ainsi qu'il suit :

ART. 4.

« Le fermier ne pourra, dans les cas prévus par le présent article, « exiger aucun droit de passage des fonctionnaires, employés ou agents « ci-après désignés, savoir :

« 1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et « arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de « la République, les juges de paix et les greffiers, les commissaires de « police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des « ponts et chaussées, les inspecteurs des finances, les directeurs et em- « ployés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des « contributions directes (les percepteurs compris), des contributions « indirectes et des douanes, les agents des manufactures de l'État, les « agents de l'administration forestière, les agents voyers, piqueurs et « cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les « vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les agents « de l'administration des postes et des télégraphes, mais pour le cas « seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de « passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition « que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonc- « tions ou porteurs soit de leurs commissions, soit de cartes personnelles « tenant lieu de ces commissions, soit enfin de réquisitions délivrées par « le directeur du service intéressé ;

« Les ministres des différents cultes, etc. »

La suite de l'article comme au modèle du cahier des charges, sauf le paragraphe 4, dont la rédaction, modifiée par une circulaire du 16 juin 1880, que je crois utile de rappeler à votre attention, doit être libellée dans les termes ci-après :

« 4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les

« sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement. »

Vous voudrez bien veiller, Monsieur le Préfet, à ce qu'à l'avenir il soit tenu compte des indications qui précèdent dans la rédaction des cahiers des charges destinés à servir de base aux adjudications des passages d'eau.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs.

Recevez, etc.

Le Ministre des Travaux publics,

H. VARROY.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES CRÉÉS OU MODIFIÉS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Champagnac M ☒ (Cantal).....	25 mai.
Dammartin M ☒ (Seine-et-Oise).....	10 mai.
Dieue M ☒ (Meuse).....	25 mai.
Fuans M ☒ (Doubs).....	<i>Idem.</i>
Hermonville M ☒ (Marne).....	<i>Idem.</i>
Ingré M ☒ (Loiret).....	<i>Idem.</i>
Lussan M ☒ (Gard).....	<i>Idem.</i>
Migé M ☒ (Yonne).....	<i>Idem.</i>
Orchamps-Vennes M ☒ (Doubs).....	<i>Idem.</i>
Ouanne M ☒ (Yonne).....	<i>Idem.</i>
Rivière-Saint-Sauveur (La) M ☒ (Calvados).....	<i>Idem.</i>
Samois M ☒ (Seine-et-Marne).....	<i>Idem.</i>
Trith-Saint-Léger M ☒ (Nord).....	<i>Idem.</i>
Ambérieux M ☒ (Ain).....	10 juin.
(Supprimer à la gare d'Ambérieux les frais d'express de cette localité, et maintenir ceux relatifs à Château-Gaillard.)	
Andeville M ☒ (Oise).....	10 juin
Bons M ☒ (Haute-Savoie).....	<i>Idem.</i>
Boussat (Le) M ☒ (Gironde).....	<i>Idem.</i>
Cayeux-sur-Mer M ☒ (Somme).....	25 juin.
(Supprimer Cayeux-sur-Mer par Sem. Cayeux-sur-Mer, 2 kil. (Somme.)	
Contres M ☒ (Loir-et-Cher).....	10 juin.
Grand-Bourg M ☒ (Creuse).....	<i>Idem.</i>
Grésy-sur-Isère M ☒ (Savoie).....	3 juin.

Montlaur M ☒ (Aude).....	10 juin.
Négrepelisse M ☒ (Tarn-et-Garonne).....	<i>Idem.</i>
(Effacer 1 kil.)	
Saint-Gengoux-le-National M ☒ (Saône-et-Loire).....	25 juin.
Saint-Just-en-Chevalet M ☒ (Loire).....	10 juin.
Saint-Soupplets M ☒ (Seine-et-Marne).....	<i>Idem.</i>
Tulette M ☒ (Drôme).....	<i>Idem.</i>
Villeneuve-sur-Allier M ☒ (Allier).....	<i>Idem.</i>
Villasavary M ☒ (Aude).....	<i>Idem.</i>
Vitry-lès-Reims ou Witry-lès-Reims M ☒ (Marne).....	<i>Idem.</i>
Wattrelos M ☒ (Nord).....	<i>Idem.</i>
Albas M ☒ (Lot).....	25 juin.
Beton-Bazoches M ☒ (Seine-et-Marne).....	<i>Idem.</i>
Champcenest M ☒ (Seine-et-Marne).....	<i>Idem.</i>
Cheux M ☒ (Calvados).....	<i>Idem.</i>
Isle-Adam (L') M ☒ (Seine-et-Oise), supprimer 1 kil.....	<i>Idem.</i>
Lourmel L (Oran).....	6 juin.
Mont-Saint-Vincent M ☒ (Saône-et-Loire).....	25 juin.
Pagny-le-Château M ☒ (Côte-d'Or).....	1 ^{er} juillet.
Praysac M ☒ (Lot).....	25 juin.
Presles M ☒ (Seine-et-Oise).....	<i>Idem.</i>
Castiglione M (Alger).....	17 juin.
Clécy M ☒ (Calvados).....	10 juillet.
Dancevoir M ☒ (Haute-Marne).....	<i>Idem.</i>
Givet ☒ (Ardenes) (effacer 1 kil.).....	<i>Idem.</i>
Lagnieu M ☒ (Ain).....	<i>Idem.</i>
Pernes-en-Artois M ☒ (Pas-de-Calais).....	<i>Idem.</i>
Rovigo M (Alger).....	17 juin.
Saint-Aignan-sur-Cher M ☒ (Loir-et-Cher) (effacer, à la gare de Saint-Aignan-des-Noyers, la mention pour Saint-Aignan, 2kil.) (Loir-et-Cher).....	10 juillet.
Achiet-le-Grand M ☒ (Pas-de-Calais).....	<i>Idem.</i>
Bucquoy M ☒ (Pas-de-Calais).....	<i>Idem.</i>
Coudéran M ☒ (Gironde).....	<i>Idem.</i>
Échauffour M ☒ (Orne).....	<i>Idem.</i>
Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe M ☒ (Orne).....	<i>Idem.</i>
Lourches M ☒ (Nord) (effacer 2 kil.).....	<i>Idem.</i>
Piré M ☒ (Ile-et-Vilaine).....	<i>Idem.</i>
Moyenneville M ☒ (Somme).....	25 juillet.
Vizan M ☒ (Vaucluse).....	10 juillet.
Blesmes M ☒ (Marne) (effacer 2 kil.).....	24 juillet.
Boucé M ☒ (Orne).....	<i>Idem.</i>
Croissanville M ☒ (Calvados).....	<i>Idem.</i>
Ferté-Loupière (La) M ☒ (Yonne).....	<i>Idem.</i>
Goncelin M ☒ (Isère) (effacer 1 kil.).....	<i>Idem.</i>
Malesherbes M. ☒ (Loiret) (effacer 1 kil.).....	<i>Idem.</i>
Pleurs M ☒ (Marne).....	<i>Idem.</i>
Thiéblemont-Faremont M ☒ (Marne).....	<i>Idem.</i>
Touvet (Le) M ☒ (Isère).....	<i>Idem.</i>

Bussière-Poitevine M ☒ (Haute-Vienne).....	14 août.
Jouarre M ☒ (Seine-et-Marne).....	<i>Idem.</i>
Menestreau-en-Villette M ☒ (Loiret).....	<i>Idem.</i>
Paris, rue des Abbesses, n° 11 (Seine).....	25 août.
Pleine-Fougères M ☒ (Ile-et-Vilaine).....	14 août.
Port-sur-Saône M ☒ (Haute-Saône).....	<i>Idem.</i>
(Effacer 1 kil.)	
Sérifontaine M ☒ (Oise).....	<i>Idem.</i>
Auvillars M ☒ (Tarn-et-Garonne).....	31 juillet.
Mer M ☒ (Loir-et-Cher) (supprimer 1 kil.).....	<i>Idem.</i>
Ajain M ☒ (Creuse), depuis le.....	7 août.
Bourg-des-Comptes M ☒ (Ile-et-Vilaine).....	<i>Idem.</i>
Curgies M ☒ (Nord).....	7 août.
Guichen M ☒ (Ile-et-Vilaine).....	<i>Idem.</i>
Jenlain M ☒ (Nord).....	<i>Idem.</i>
Laforce M ☒ (Dordogne).....	<i>Idem.</i>
(Supprimer par Prigonrieux, 4 kil.)	
Landevicille M ☒ (Vendée).....	<i>Idem.</i>
Loon M ☒ (Nord).....	<i>Idem.</i>
Mahress (Tunisie).....	28 juillet.
Veaugues M ☒ (Cher).....	7 août.
Cransac M ☒ (effacer Cransac, 2 kil. et Cransac par le Guâ, 1 kil.) (Aveyron).....	21 août.
Langrune M ☒ (effacer Langrune par Luc-sur-Mer, 2 kil.) (Cal- vados).....	<i>Idem.</i>
Mouchard M ☒ (effacer 1 kil.) (Jura).....	<i>Idem.</i>
Norrent-Fontes M ☒ (Pas-de-Calais).....	<i>Idem.</i>
Nuits-sous-Ravières ou sur-Armançon M ☒ (Yonne).....	<i>Idem.</i>
Aigues-Vives M ☒ (Aude).....	4 septembre.
Bram M ☒ (Aude), effacer 1 kil.....	<i>Idem.</i>
Briis sous-Forges M ☒ (Seine-et-Oise).....	<i>Idem.</i>
Caulnes M ☒ (Côtes-du-Nord).....	<i>Idem.</i>
Laure M ☒ (Aude).....	<i>Idem.</i>
Matigny M ☒ (Somme).....	<i>Idem.</i>
Saint-Fraimbault-sur-Pisse M ☒ (Orne).....	<i>Idem.</i>
Tergnier ☒ (Aisne), effacer 1 kil.....	1 ^{er} septembre.
Apremont-la-Forêt M ☒ (Meuse).....	28 août.
Chasselay M ☒ (Rhône), supprimer Chasselay, voir les Chères (Rhône). Modifier ainsi la gare de Chères, Chasselay (les). Mettre : Chères, 1 kil. (Rhône), et supprimer, pour Chas- selay, 1 kil. (Rhône).....	<i>Idem.</i>
Châteauneuf-sur-Cher M ☒ (Cher), effacer 1 kil.....	<i>Idem.</i>
Étoges M ☒ (Marne).....	<i>Idem.</i>
Gouville M ☒ (Manche).....	<i>Idem.</i>
Montesquiou M ☒ (Gers).....	<i>Idem.</i>
Omont M ☒ (Ardennes).....	<i>Idem.</i>
Saint-Malo-de-la-Lande M ☒ (Manche).....	<i>Idem.</i>
Souilly M ☒ (Meuse).....	<i>Idem.</i>

Briulles-sur-Bar M ☒ (Ardennes).....	11 septembre.
Goesmes M ☒ (Ile-et-Vilaine).....	<i>Idem.</i>
Courgivaux M ☒ (Marne).....	<i>Idem.</i>
Miraumont M ☒ (Somme).....	<i>Idem.</i>
Quiberon M ☒ (Morbihan). (Supprimer: Quiberon V. Locmaria Quiberon, par sém. Locmaria, 3 kil. Morbihan.).....	<i>Idem.</i>
Rhetiers M ☒ (Ile-et-Vilaine).....	<i>Idem.</i>
Saubusse M ☒ (Landes).....	<i>Idem.</i>
Villefranche-de-Conflent M ☒ (Pyénées-Orientales).....	<i>Idem.</i>

Bureau géré par des agents de la commune.

Bucy-Saint-Liphard M (Loiret).....	25 mai.
Laluque M (Landes).....	<i>Idem.</i>
Saint-Alban M (Loire).....	1 ^{er} juin.
Aullène M (Corse).....	25 juin.
Douzens M (Aude).....	10 juin.
Mole (La) M (Var).....	25 juin
Oletta M (Corse).....	10 juillet.
Névian M (Aude).....	24 juillet.
Prete (La) commune de Prats-de-Mollo M (Pyénées-Orientales).	14 juillet.
Fabrègues M (Hérault).....	14 août.
Mathes (Les) M (Charente-Inférieure).....	31 juillet.
Ballans M (Charente-Inférieure).....	21 août.
Marigny-en-Orxois M (Aisne).....	<i>Idem.</i>
Congy M (Marne).....	28 août.
Saint-Germain-d'Esteuil M (Gironde).....	<i>Idem.</i>
Blainville M (Manche).....	11 septembre.
Chézy-sur-Marne M (Aisne).....	18 septembre
Teil d'Ardèche (Le) M (Ardèche).....	<i>Idem.</i>
Rieupeyroux M (Aveyron).....	<i>Idem.</i>
Saint-Aubin-d'Aubigné M (Ile-et-Vilaine).....	<i>Idem.</i>
Octeville M (Manche).....	<i>Idem.</i>
Fresnes-sur-Apance M (Haute-Marne).....	<i>Idem.</i>
Renaze M (Mayenne).....	<i>Idem.</i>
Bazoches-sur-Hoëne M (Orne).....	<i>Idem.</i>
Chars M (Seine-et-Oise).....	<i>Idem.</i>

Gares.

Puy-Guillaume	{	pour Puy-Guillaume.....	1 kil.	} Puy-de-Dôme.
		pour Paslières.....	4 kil.	
		pour Limons.....	4 kil.	
		pour Charnat.....	5 kil.	
		pour Chateldon.....	5 kil.	
Châtre (La) D (Indre).....		10 juin.		
Neufchâteau V (Vosges).....		<i>Idem.</i>		

Quervy-Pranzac D (Charente).....	10 juin.
Saint-Maixent-sur-Vie D (Vendée).....	<i>Idem.</i>
Saint-Christoly-de-Blaye (Gironde), 1 kil.....	25 juin.
Varaignes D (Dordogne).....	<i>Idem.</i>
Anor D, Avesnes-sur-Helpe D, Fourmies D, Quesnoy (le) D, Sains D (Nord).....	10 juillet.
Villetrun-Coulommiers D (Loir-et-Cher).....	<i>Idem.</i>
Blanc-Misseron { pour Blanc-Misseron, 1 kil. (Nord)..... } { pour Quiévrechain, 2 kil. (Nord)..... }	<i>Idem.</i>
Castelnaud, 3 kil. (Dordogne).....	24 juillet.
Sarlat D (Dordogne).....	<i>Idem.</i>
Saint-Cyprien D (Dordogne).....	<i>Idem.</i>
Vezac 1 kil. (Dordogne).....	<i>Idem.</i>
Nieul-Oulmes D (Vendée).....	1 ^{er} août.
Saint-Ouen-du-Breuil 1 kil. (Seine-Inférieure).....	<i>Idem.</i>
Auch D (Gers).....	28 août.
Collioure D (Pyrénées-Orientales).....	<i>Idem.</i>
Port-Vendres D (Pyrénées-Orientales).....	<i>Idem.</i>
Tocane-Saint-Apre D (Dordogne).....	11 septembre.
Villeneuve-la-Comtesse, D (Charente-Inférieure).....	18 septembre.
Saint-Jean-le-Centenier, 1 kil. (Ardèche).....	<i>Idem.</i>

Bureaux d'intérêt privé.

Flixecourt (Somme). Bureau d'intérêt privé, relié à celui de Flixecourt M, pour la correspondance de MM. Saint frères.	
Cerisier, commune de la Croix (Alpes-Maritimes). Bureau d'intérêt privé relié à celui de Puget-Théniers pour la correspondance de M. le Directeur des mines du Var.....	22 mai.
Chenonceaux [Château de] (Indre-et-Loire). Bureau d'intérêt privé relié à celui de Tours pour la correspondance de M ^{me} Pelouze.	25 juin.
Corbillière [Château de la] (Loiret). Bureau d'intérêt privé relié à celui de Bucy-Saint-Liphard par une ligne téléphonique pour la correspondance de M. de Manneville.....	1 ^{er} juillet.
Écuisses (Saône-et-Loire). Bureau d'intérêt privé relié à celui de Montchaunin pour la correspondance de M. Perrusson.....	16 août.
Bourdon (Puy-de-Dôme). Bureau d'intérêt privé relié à celui de Clermont-Ferrand pour la correspondance de la Société de la sucrerie de Bourdon.....	21 nov. 1881.

FUSIONS.

Allevard (Isère).....	6 mai.
Laurens (Hérault).....	1 ^{er} mai.
Lourdes (Hautes-Pyrénées).....	1 ^{er} juin.
Renescure (Nord).....	1 ^{er} mai.
Saillans (Drôme).....	<i>Idem.</i>
Saint-Symphorien-de-Lay (Loire).....	28 avril.

Charencey-Vezin (Meurthe-et-Moselle)	16 mai.
Ferté-Gaucher (La) (Seine-et-Marne)	15 mai.
Ossun (Hautes-Pyrénées)	22 mai.
Saint-Yzans (Gironde)	27 mai.
Suresnes (Seine)	20 mai.
Bellenaves (Allier)	10 juin.
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)	1 ^{er} juin.
Labergement-Sainte-Marie (Doubs)	2 juin.
Paris, 8, rue de Strasbourg	15 juin.
Roubaix (Nord)	10 juin.
Crécy-sur-Serre (Aisne)	17 juin.
Ère-en-Tardenois (La) (Aisne)	20 juin.
Fontaine-le-Dun (Seine-Inférieure)	<i>Idem.</i>
Vitry-sur-Seine (Seine)	11 juillet.
Boissezon (Tarn)	15 mai.
Caux (Hérault)	1 ^{er} mai.
Bouère (Mayenne)	8 juillet.
Masseube (Gers)	1 ^{er} juin.
Villers-sur-Mer (Calvados)	1 ^{er} juillet.
Bailleul (Nord)	3 août.
Ivoy-le-Pré (Cher). Ajouter le signe ☒ dans la nomenclature	29 juillet.
Nesle (Somme)	31 juillet.
Saint-Vallier (Drôme)	1 ^{er} août.
Viviers (Ardèche)	30 juillet.
Nanteuil-le-Haudouin (Oise)	10 juillet.
Paris, 18, rue Serpente, et 4, boulevard Saint-Michel, réunis 104, boulevard Saint-Germain	25 juillet.
Maury (Pyrénées-Orientales), depuis le	16 juillet.
Haubourdin (Nord)	8 août.
Lens (Pas-de-Calais)	1 ^{er} août.
Marville (Meuse)	17 août.
Sumène (Gard)	21 août.
Valleraugue (Gard)	<i>Idem.</i>
Rupt (Vosges)	28 août.

MODIFICATIONS.

Verton (Loire-Inférieure), effacer 2 kil.; mettre D.

Ajouter le signe ☒ aux bureaux de : Bardo (Lc), Djerba, Gabès, Mahdia, Monastier, Sfax et Souza (Tunisie).

Sont rouverts : les bureaux de bains de Capvern et de Barèges (Hautes-Pyrénées); le bureau du camp de Coetquidan.

Gabriac (Aveyron), Mezel (Basses-Alpes), Saint-Yzans (Gironde).

Les bureaux de bains de Chatelguyon (Puy-de-Dôme), Rosendaël (Nord) et de Saint-Christau (Basses-Pyrénées), depuis le 1^{er} juin. Le bureau municipal de Laruns est transféré aux Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées) depuis le 1^{er} juin.

Les bureaux de bains de : Amphion (Haute-Savoie), depuis le 16 juin; Bourboule [La] (Puy-de-Dôme), depuis le 1^{er} juin; Lovagny (Haute-Savoie), depuis le 8 juin; Montanvert (Haute-Savoie), depuis le 16 juin; Royat (Puy-de-Dôme) et Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), depuis le 1^{er} juin.

Le bureau de bains de Saint-Gervais (Haute-Savoie), depuis le 24 juin.
Chanceaux (Indre-et-Loire), depuis le 27 juin.

Le bureau de bains de Ussat (Ariège), depuis le 1^{er} juillet.

Maury (Pyrénées-Orientales), depuis le 16 juillet. (Ajouter à ce dernier le signe ☒.)

Ont un service de jour complet : les bureaux de Pornic et Pouliguen (Loire-Inférieure), du 1^{er} juillet au 30 septembre; Ville-d'Avray (Seine-et-Oise), du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les bureaux de bains de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne) et des Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), depuis le 1^{er} juin.

Aubervilliers (Seine). Le bureau de Lourdes (Hautes-Pyrénées) a un service complet depuis le 1^{er} juin au 30 septembre, et limité le reste de l'année. Supprimer la lettre M au bureau de Montmorency (Seine-et-Oise); ce bureau ayant été transformé en bureau de l'État à service de jour complet.

Les bureaux de bains de Chamonix et Sallanches (Haute-Savoie), depuis le 16 juin.

Bourboule (la), Mont-Dore (le) et Royat (Puy-de-Dôme) depuis le 20 juin.

Le bureau de de Moutiers (Savoie).

Le bureau de Tebessa (Constantine), depuis le mois d'octobre 1881. (Supprimer L.)

Les gares de Gagny (Seine-et-Oise), Noisy-le-Sec (Seine) et Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise) ne sont plus ouvertes à la télégraphie privée depuis le 16 mai. La gare de Bondy (Seine) ne sera plus ouverte à la télégraphie privée à partir du 16 juillet. Supprimer ces gares à la nomenclature aux dates précitées.

Le service de la télégraphie privée sera supprimé dans les gares de Béard, Fours, Millay, Remilly et Verneuil (Nièvre) à partir du 15 juin.

Inscrire à la nomenclature : Petit-Chauvert, comme desservi gratuitement par le bureau de Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire).

Fenain (Nord), fabrique de sucre de M. Hauteœur, par Somain (gare), 2 kil. (Nord) et Vimoutiers (gare) (Orne) par Vimoutiers, M. 1 kil. (Orne).

Bagnoles par Tessé-la-Madeleine M 1 kil. (Orne); supprimer le bureau de Bagnoles (commune de Tessé-la-Madeleine) M (Orne) et le remplacer à son ordre alphabétique par : Tessé-la-Madeleine M ☒ (Orne).

Beauvais (Hippodrome de) (Oise); bureau ouvert au public les jours

de courses, recevant au départ toutes les dépêches et à l'arrivée celles adressées bureau restant.

Ajouter le signe ☒ aux bureaux de Boissezon (Tarn) et de Renescure (Nord).

Luxé, 3 kil. (Charente), mettre : 1 kil. au lieu de 3 kil.

Ajouter le signe ☒ aux bureaux de Laqueuille (Puy-de-Dôme) et Saint-Yzans (Gironde).

Ajouter au bureau de Nouvelle (la) (Aude) la mention : ou Port-de-la-Nouvelle et le signe ☒.

Dans l'annexe n° 5, ajouter M au bureau de Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).

Un bureau temporaire de poste et de télégraphe a été ouvert le 1^{er} juin courant dans les immeubles de la Société des eaux d'Aulus, sous le nom de « Parc d'Aulus ».

Ce service fonctionnera jusqu'au 30 septembre prochain.

Le service télégraphique d'Aix-les-Bains (Savoie) a été prolongé jusqu'à minuit, depuis le 15 juin.

Modifier ainsi les distances de la gare de Forcalqueiret-Garcoult, mettre : pour Forcalqueiret, 2 kil., au lieu de 5 kil., et pour Garcoult, 5 kil., au lieu de 2 kil.

A partir du 25 juin, la gare d'Oradour-sur-Vayres devra être inscrite à la nomenclature de la manière suivante : Oradour-sur-Vayres (gare) par Oradour-sur-Vayres M, 1 kil. (Haute-Vienne).

Ajouter le signe ☒ aux bureaux de Béja, Bizerte (Tunisie), Labergement-Sainte-Marie (Doubs) et Kef [Le] (Tunisie). Supprimer le renvoi relatif au bureau de Tunis.

Bordj-Bou-Argeridj (Constantine) : supprimer L, ce bureau ayant un service de jour complet.

Dormans (Marne) : ajouter au renvoi, bureau ouvert sans interruption de 7 ou 8 heures du matin, selon la saison, à 7 heures du soir, les jours ordinaires, et jusqu'à 2 heures de l'après-midi, les dimanches et jours fériés.

Modifier ainsi la gare de Saint-Gervasy-Bezouce : mettre, pour Saint-Gervasy, 2 kil. (Gard), et pour Bezouce, 1 kil. (Gard).

Supprimer le renvoi relatif à la gare de Laval Dieu (Ardennes).

Montagnac (Hérault) ayant un service de jour complet, ajouter C.

Bouffarick (Alger), effacer L.

Goulette (La) (Tunisie), ajouter ☒.

Nanteuil-le-Haudouin (Oise), mettre en renvoi bureau ouvert de 7 heures du matin à 9 heures du soir (dimanches exceptés).

Sont provisoirement fermés : Loix (Ile de Ré), depuis le 17 août. Villespy (Aude), depuis le 29 août.

Chaumont-en-Vexin (Oise). Mettre en renvoi : Bureau ouvert de 7 à 10 heures du matin et de midi à 9 heures du soir (dimanches exceptés).

Fontenay-sous-Bois (Seine). Mettre en renvoi : Bureau ouvert de 7 ou 8 heures du matin à 7 heures du soir sans interruption. (Dimanches et jours fériés, fermé à 4 heures).

Guiscard (Oise). Mettre en renvoi : Bureau ouvert sans interruption de 7 heures du matin à 7 heures du soir. (Dimanches et fêtes exceptés).

Neuilly-en-Chelle (Oise). Mettre en renvoi : Bureau ouvert de 7 heures à 2 heures et demie et de 4 heures et demie à 9 heures. (Dimanches exceptés).

Cusset (Allier) : Supprimer BC.

Prés-Saint-Gervais (Seine). Mettre en renvoi : Bureau ouvert de 7 ou 8 heures du matin à 7 heures du soir sans interruption les jours ordinaires et fermé à 3 heures les dimanches et jours fériés.

